ART. 48 N° II - 230

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 230

présenté par M. Hillmeyer, M. Folliot, M. Rochebloine, M. Lagarde, M. Dionis du Séjour, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 48

État B

Mission "Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la nation et son armée	0	1 000 000
Dont titre 2	0	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde		
combattant	1 000 000	0
Dont titre 2	0	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la		
seconde guerre mondiale	0	0
Dont titre 2	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE		0

ART. 48 N° II - 230

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} avril 2010, le plafond de l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants ressortissants de l'ONAC est fixé à 817 euros soit le seuil de pauvreté européen pour une personne seule.

Créée par la loi de finances pour 2007, l'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants permet de leur garantir un revenu mensuel minimum.

Le présent amendement propose de porter l'allocation au niveau du seuil de pauvreté retenu par l'INSEE à savoir 887 euros.

Pour ce faire, il est suggéré de transférer des crédits de l'action Journée défense et citoyenneté du programme 167 « Liens entre la nation et son armée » à l'action Solidarité du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».